



Vols de vélos sur le site de 38TEC : Que fait la Direction ?

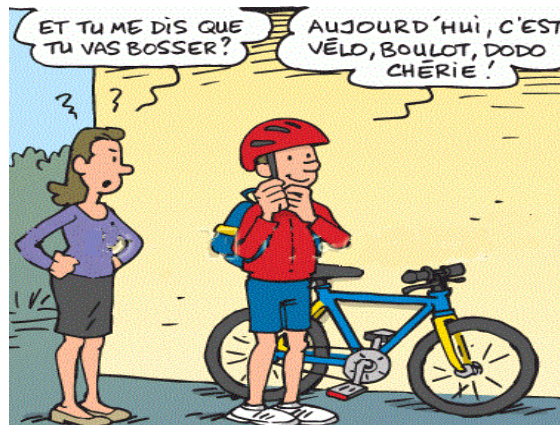
Beaucoup de salariés de Schneider se rendent sur leur lieu de travail à vélo, suite aux contraintes imposées par la Métro et Schneider (places de stationnement réduites, parking éloigné, ...).

Depuis plusieurs mois, des résidents de 38TEC subissent des vols et/ou des dégradations sur leurs vélos. Pour tous ceux qui ont demandé un remboursement à la Direction du site, la réponse a été la même "il y a une clause de non-responsabilité de l'entreprise, en cas de vol, dans le règlement intérieur des sites Grenoblois".



⇒ Mercredi 31 janvier les élus **CFDT** croisent un salarié de 38TEC, contraint de rentrer à pied, sa roue arrière lui ayant été dérobée sur le site.

Alerté par les salariés, la **CFDT** a remonté leurs doléances dans les différentes instances (CE, DP, ...) auprès de la Direction. Mais sans résultat ! Schneider se retranche derrière le règlement intérieur et sa clause de non-responsabilité.



En référence aux articles 1921 à 1946 du code civil, nous, **CFDT**, ne faisons pas la même analyse ! "L'employeur est considéré comme le depositaire des objets personnels de ses salariés" (vêtement, véhicule, téléphone portable etc.). Il doit donc mettre en œuvre

tous les moyens utiles pour assurer leur bonne conservation. Il est responsable des vols ou des détériorations ayant lieu dans les locaux de l'entreprise. **Il s'agit d'une responsabilité contractuelle**, (issue du contrat de travail.

Nous avons donc demandé l'avis à notre avocat, sur les possibilités pour les salariés de 38TEC d'avoir gain de cause. Donc de percevoir un remboursement correspondant au préjudice subi.

Il nous a confirmé, dans son analyse, que : "l'employeur doit tout mettre en œuvre afin de conserver les objets personnels des salariés et les restituer en bon état. Il doit le faire comme s'il s'agissait de ses propres affaires personnelles. S'il ne le fait pas et que ses objets venaient à être détériorés ou

volés, l'employeur engagerait sa responsabilité et serait tenu d'indemniser le salarié. L'employeur ne pourra alors, se dégager de sa responsabilité qu'en invoquant la force majeure ou une négligence du salarié.

Si les conditions sont réunies, les salariés pourront donc demander à l'employeur de dédommager le préjudice subi. Ce dernier pourra ensuite se retourner contre le voleur (salarié ou non de l'entreprise)."

Mais au-delà de ça, quels moyens a mis la direction pour protéger les biens et les personnes sur ce site ?

Si vous êtes concernés, contactez-nous afin de joindre votre témoignage au dossier que nous montons et voir ensemble ce que nous pourrions mettre en œuvre pour que la Direction de Schneider assume ses responsabilités.

Vous pouvez contacter vos élus **CFDT** de 38TEC : Christine STORCK, Christine GIRAUD BY, Jérôme DOUCHIN, Franck FABBRO, ou la **CFDT** par Tel : 04.76.57.97.27 (34. 97.27), ou par Email à : CFDT.SCHNEIDER.GRENOBLE@wanadoo.fr